

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 23 octobre 2025

Présents : MM. Dudant Gauthier, Bourgmestre - Président;
Mory M., Desmet, Bocquillon, Hiroux, Echevins ;
Vincent Martinez y Lopez, Desmette, Vivier, Verscheure, Courtois, Farineau,
Hellin, Martin, Lucas, Olivier, Degremont, Ceuninck, Bonnet, Soenens,
Conseillers ;
Detournay, Directeur général

Objet : 1.713.418 Taxe sur les agences bancaires (040/364-32)

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 et les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour.

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi-programme du 18 juillet 2025 et notamment son chapitre 4 – « Procédure – Suppression de l'accroissement d'impôts en cas de bonne foie » ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les dispositions légales applicables aux taxes communales et provinciales, particulièrement le titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 1/1/2020, lequel modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;
- Les articles 126 à 145 de l'arrêté Royal d'exécution du CIR 92 ;

- Les articles 1385 decies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;
- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;

Vu les articles 2244 §1^{er} et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les établissements bancaires et assimilés relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que la majorité des sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visé par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire, dès lors, de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte malgré le cadre, les infrastructures et les aménagements réalisés par la Ville et dont les agences bénéficient ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens en vue de financer ses activités et son fonctionnement ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 10 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 14 octobre 2025 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE : 10 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (GROUPE GO) ET 1 ABSTENTION
(GROUPE CC)**

Article 1er – Il est établi à partir de l'exercice 2026 jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une taxe communale à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installée sur le territoire de la commune une agence bancaire ouverte au public.

Article 2 – Par agence bancaire, il faut entendre toute entreprise dont l'activité consiste :

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ;
- et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Article 3 – La taxe est due par la personne physique ou morale ou par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 2.

La personne physique ou morale ou tous les membres de toute association pour le compte de laquelle l'activité, définie à l'article 1er, est exercée sont codébiteurs.

Le(s) titulaire(s) d'un droit réel de propriété principal ou accessoire et le(s) titulaire(s) d'un droit réel démembré (nu-propriétaire, usufruitier, superficiaire, emphytéote ou tout autre titulaire d'un droit de propriété prévu par une disposition légale), copropriétaires, ... sont également codébiteurs.

Article 4 – Le taux de cette taxe est fixé à 500 EUROS par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

La taxe ne vise pas les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

La taxe est due pour l'année civile entière quelles que soient l'époque d'installation et la durée de fonctionnement.

A dater du 1er janvier de l'exercice d'imposition 2026, l'ensemble des taux ou montants repris ci-dessus seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre celui du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de l'exercice pénultième, sur base de l'indice 2013.

Article 5 – Le Collège arrête le formulaire de déclaration qui accompagne le présent règlement. L'administration adresse au contribuable le formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours à la date d'envoi dudit formulaire.

A défaut d'avoir reçu ce formulaire, le contribuable est tenu de le demander au service finances de l'administration communale ou de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation pour le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 6 – La déclaration pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi que ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ou du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation d'office telle que définie à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

Article 7 – En l'absence de déclaration ou si celle-ci se révèle incomplète, incorrecte ou imprécise à la suite du contrôle réalisé par un agent visé à l'article L3321-7 du C.D.L.D., la taxation sera établie conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

L'assiette de la taxe sera fixée d'après les éléments dont l'administration dispose ou qu'elle aura recueilli sur base des contrôles et investigations ainsi que sur base des articles 340, 341, 342 et 343 du Code des Impôts sur les Revenus 92.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de la manière suivante :

- 100 % la 1ère année ;
- 150 % la 2e année ;
- 200 % la 3ème.

Article 8 – La taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance par le redevable enrôlé, la personne physique ou morale ou tous les membres de toute association pour le compte de laquelle l'activité est exercée ainsi que le(s) titulaire(s) d'un droit réel démembre (nu-propriétaire, usufruitier, superficiaire, emphytéote ou tout autre titulaire d'un droit de propriété prévu par une disposition légale), copropriétaires, ... seront les codébiteurs de la taxe au sens du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule. Ils seront poursuivis individuellement ou collectivement dans le respect de la procédure prévue à l'article L3321-8bis du CDLD et auront le droit de réclamer dans les formes et dans le délai ouvert au redevable enrôlé.

Article 9 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, une sommation de payer interruptive de prescription sera envoyée par recommandé par le Directeur financier, tant au redevable enrôlé qu'au codébiteur, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD visé dans le préambule.

Le coût postal de cette sommation sera recouvré par les huissiers de justice de la même manière et sur base du titre exécutoire décerné pour les taxes.

Article 10 – Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92 pour le débiteur enrôlé ou à l'article 14 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule pour le codébiteur.

Le taux d'intérêt est fixé chaque année par les dispositions fiscales fédérales.

Les intérêts de retard seront recouverts par les huissiers de justice de la même manière et sur base du titre exécutoire relatif aux taxes.

Article 11 – Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D., dans le délai fixé à l'article 371 du C.I.R.92 et dans le respect de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 visé dans le préambule.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R.92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, le Directeur financier ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 12 – Nonobstant ce qui est déjà prévu dans le présent règlement, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions légales applicables aux taxes communales telles que visées dans le préambule.

Article 13 – En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou d'un recours en justice, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R.92.

Article 14 – Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII Code des Impôts sur les Revenus 92 : « Investigations et contrôle » ainsi que par

les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé : « Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement ». Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si celles-ci sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques (ex : les registres de population, le registre national, la direction de l'immatriculation des véhicules, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites, le fichier central des avis de saisies, la banque carrefour de la sécurité sociale, etc....) ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou provenant de personnes ou entreprises issues du secteur privé (ex. les banques, les entreprises, etc...) ou du secteur public (ex. la Région, le SPF Finances, etc...) pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires et le Directeur financier à dater de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : via les déclarations des contribuables, les contrôles ponctuels et les recensements ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 15 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 16 - La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

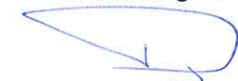
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) G. DUDANT

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,



P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,



G. DUDANT

**Règlement communal
approuvé par le Gouvernement wallon
en date du 5 décembre 2025**

